

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

Société Civile Professionnelle
P. SENMARTIN et Associés
Avocats à la Cour
4, Boulevard Ledru Rollin
34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. 04 67 12 86 86
Fax: 04 67 92 07 97

N° RG 13/00350

Date : 27 Juin 2013

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANG UEDOC,
Etablissement Public TRESOR PUBLIC, Etablissement Public TRESORERIE DE LEZIGNAN
CORBIERES, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE GRAND SUD, Etablissement
Public TRESORERIE DE GINESTAS, SA PERIS MONTARIOL

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour d'appel de Montpellier, département de l'Hérault, siégeant au palais de
justice a rendu la décision dont la teneur suit :

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

Société Civile Professionnelle
P. SENMARTIN et Associés
Avocats à la Cour
4, Boulevard Ledru Rollin
34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. 04 67 12 86 86
Fax: 04 67 92 07 07

N° RG 13/00350

Date : 27 Juin 2013

AFFAIRE :

SEPINS

C/

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANG UEDOC,
Etablissement Public TRESOR PUBLIC, Etablissement Public TRESORERIE DE LEZIGNAN
CORBIERES, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE GRAND SUD, Etablissement
Public TRESORERIE DE GINESTAS, SA PERIS MONTARIOL

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (HERAULT)**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour d'appel de Montpellier, département de l'Hérault, siégeant au palais de
justice a rendu la décision dont la teneur suit :

Société Civile Professionnelle
P. SENMARTIN et Associés
Avocats à la Cour
4, Boulevard Ledru Rollin
34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. 04 67 12 86 86
Fax: 04 67 92 07 07

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

2655

ARRET DU 27 JUIN 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/00350

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 10 DECEMBRE 2012*
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE
N° RG 11/00069

APPELANT :

[REDACTED]
né le 23 Octobre 1957 à LEZIGNAN CORBIERES 11,
de nationalité Française
[REDACTED]

31300 TOULOUSE

Représenté par la SCP PHILIPPE SENMARTIN ET ASSOCIES,
avocats au barreau de MONTPELLIER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/1861 du
06/03/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
MONTPELLIER)

INTIMEES :

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DU LANGUEDOC** société coopérative à capital et personnel
variables, régie par les articles L.512-20 à L.512-54 du Code
Monétaire et Financier et par l'ancien livre V du Code Rural,
inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de
MONTPELLIER sous le n° 492826417, dont le siège social est
avenue du Montpellieret MAURIN 34970 LATTES CEDEX,
agissant par son représentant légal en exercice, es qualité,
domicilié en cette qualité audit siège, venant ensuite
d'opérations de fusion aux droits et obligations de la CAISSE
REGIONALE AGRICOLE MUTUEL DU MIDI, société
coopérative à capital et personnel variables, inscrite au Registre
du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER, sous le n°
393 649 686, régie par les articles L.512-20 et suivants du Code
Monétaire et Financier, ayant son siège social à MAURIN,
avenue du Montpellieret MAURIN 34977 LATTES CEDEX,

Grosse + copie
délivrées le
à

**représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié es
qualité audit siège social,**
Avenue du Montpelieret MAURIN
MAURIN
34977 MONTPELLIER
Représentée par la SCP GOUIRY/MARY/CALVET/BENET,
avocats au barreau de NARBONNE

TRESOR PUBLIC Prise en la personne de son représentant
légal domicilié en cette qualité
Pôle de Recouvrement - Cité Administrative - Place Gaston
Jourdanne
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
Représenté par la SCP PINET, avocats au barreau de NARBONNE

TRESORERIE DE LEZIGNAN CORBIERES Prise en la
personne de son représentant **légal domicilié en cette qualité**
49 avenue Wilson
11200 LEZIGNAN CORBIERES
Représentée par la SCP PINET, avocats au barreau de
NARBONNE

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE pris en la personne de
son représentant **légal en exercice, domicilié en cette qualité au
siège social sis**
10 rue Aristide Bourcicaut
Zac Bonne Source
11100 NARBONNE
Représentée par la SCP RESPAUT/RESPAUT, avocats au barreau
de PYRENEES ORIENTALES

TRESORERIE DE GINESTAS Prise en la personne de son
représentant **légal domicilié en cette qualité**
1 allée des Platanes
11120 GINESTAS
Représentée par la SCP PINET, avocats au barreau de
NARBONNE

SA PERIS MONTARIOL dont le siège est 3 avenue Schmidt,
34490 MURVIEL LES BEZIERS représentée par son
représentant en exercice domicilié en cet effet au siège social
et désormais ancienne route de Bédarieux **34500 BEZIERS**
3 avenue Schmidt
34490 MURVIEL LES BEZIERS
Représentée par la SCP AURAN-VISTE, avocats au barreau de
BEZIERS

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **23 MAI 2013**, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Régis VOUAUX-MASSEL, Président, chargé du rapport, Mme Myriam GREGORI, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Régis VOUAUX-MASSEL, Président
Madame Marie CONTE, Conseiller
Madame Myriam GREGORI, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme Ginette DESPLANQUE

Ministère public :

L'affaire a été communiquée au ministère public, qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- Contradictoire.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

- signé par **Monsieur Régis VOUAUX-MASSEL, Président**, et par **Mme Ginette DESPLANQUE, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *
*

EXPOSE DU LITIGE

Le Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc a, en vertu d'un acte notarié en date du 15 septembre 2001 et d'un jugement du Tribunal de grande instance de NARBONNE en date du 15 septembre 2008, fait signifier à [REDACTED] deux commandements de payer valant saisie immobilière en date des 1^{er} août 2011 et 25 novembre 2011.

Suivant jugement d'orientation en date du 27 février 2012, le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de NARBONNE a constaté que les conditions des articles 2191 et 2193 du Code civil sont réunies, a autorisé la vente amiable des biens figurant au commandement et répertorié au cahier de conditions de vente sous la rubrique lot n°1 et ce, à un prix ne pouvant être inférieur à 1.100.000 €, a suspendu en l'état la procédure de saisie immobilière concernant le lot portant le numéro 2 sur le cahier des conditions de vente.

Par jugement en date du 18 juin 2012, le Juge de l'exécution a ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 10 septembre 2012 pour constater la réalisation de la vente en la forme authentique.

Suite à l'audience du 10 septembre 2012, le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de NARBONNE a, suivant jugement du 10 décembre 2012 :

« Constaté la carence de [REDACTED] et ordonné la reprise de la procédure sur vente forcée des immeubles sis à ROUBIA selon les modalités suivantes :

Lot n°1 sur la mise à prix de 400.000 euros avec faculté pour le créancier poursuivant dans l'hypothèse d'une carence d'enchère de se référer à la mise à prix initiale fixée à 200.000 euros.

Lot n°2 sur la mise à prix de 3.000 euros.

Dit que les immeubles pourront être visités le deuxième mercredi précédent la vente avec l'assistance d'un huissier laissé au choix du créancier poursuivant ;

Fixé l'audience à laquelle il y sera procédé au 11 février 2013 à 10h30.

Déclaré les dépens frais privilégiés de poursuite. »

Par déclaration en date du 16 janvier 2013, [REDACTED] a interjeté appel du jugement et obtenu par ordonnance du 22 janvier 2013, l'autorisation d'assigner les intimés à jour fixe pour le 21 février 2013.

Suivant écritures notifiées le 22 mai 2013, auxquelles la Cour renvoie expressément pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, [REDACTED] demande à la présente juridiction de :

- *vu l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 15 et 16 du Code de procédure civile,*
- *constater que la procédure était interrompue du fait de la démission de Me Didier FABRE du Barreau de NARBONNE ;*

- constater que le Juge des saisies immobilières ne pouvait statuer sans vérifier le respect du principe du contradictoire ;
- constater que les actes de signification de la décision déférée se trouvent entachés d'irrégularité ;
- les déclarer nuls et de nul effet ;
- ce faisant, déclarer recevable et bien fondé l'appel nullité inscrit par [REDACTED]
- dire et juger que le 10 septembre 2012, [REDACTED] n'était pas représenté ;
- dire et juger que le juge ne pouvait statuer sans demander la dénonce de la procédure au débiteur saisi avec demande de constitution d'un nouvel avocat ;
- dire et juger qu'en s'abstenant de faire respecter les règles de procédure, le juge du Tribunal de grande instance de NARBONNE chargé des saisies immobilières a entaché de nullité absolue la décision déférée du 10 décembre 2012 ;
- en tirer les conséquences que de droit au regard de la procédure de surenchère actuellement en cours devant le Juge du Tribunal de grande instance de NARBONNE ;
- voir allouer à [REDACTED] une somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- statuer ce que de droit sur les dépens dont distraction au profit de la SCP d'avocat postulant par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans des conclusions notifiées le 22 mai 2013, auxquelles la Cour se réfère expressément par application de l'article 455 du Code de procédure civile, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc demande à la présente juridiction de :

A titre principal,

Vu l'article R.311-7 du code des procédures civiles d'exécution,

Dire que la signification du 21 décembre 2012 a fait courir le délai d'appel de 15 jours,

Dire que même un appel nullité est soumis au délai de 15 jours,

Dire que l'appel interjeté par [REDACTED] Le 16 janvier 2013 est irrecevable car tardif,

Dire qu'un appel nullité est soumis aux conditions de délai,

Vu l'article R.322-22 du code des procédures civiles d'exécution,

Dire que le jugement du 10 décembre 2012 s'est borné à constater la carence de [REDACTED] et a ordonné l'adjudication,

Dire que Monsieur le Juge de l'Exécution, lors de l'audience du 10 septembre 2012, ne pouvait statuer autrement, [REDACTED]

n'ayant produit aucun acte authentique de vente pouvant être homologué dans le cadre de l'article R.322-25 du code des procédures civiles d'exécution,

Dire que la décision ayant été rendue dans le cadre de l'article R.322-22 du code des procédures civiles d'exécution, cette décision n'est pas susceptible d'appel,

Dire donc irrecevable l'appel formé par [REDACTED]. Vu l'article R.311-5 du code des procédures civiles d'exécution, Dire que le moyen soulevé par [REDACTED] est postérieur à l'audience d'orientation, Dire que ce moyen n'ayant pas été soulevé dans le délai de 15 jours à compter du 21 septembre 2012, ce moyen est irrecevable, Par voie de conséquence, déclarer irrecevable l'appel,

A titre subsidiaire,

Dire, à l'examen de la feuille d'audience du 10 septembre 2012, que [REDACTED] était représenté lors de l'audience du 10 septembre 2012 par Maître Frédéric PINET, Dire qu'à l'examen du jugement dont appel, [REDACTED] était donc manifestement représenté et a pu développer ses arguments, lesquels ont d'ailleurs été retenus partiellement, Dire qu'à l'examen du jugement dont appel, les droits de la défense et le principe du contradictoire ont manifestement été respectés par Monsieur le Juge de l'Exécution,

Dire en outre que Monsieur [REDACTED] au mépris des articles 415 et 419 du Code de procédure civile, n'a jamais informé ni Monsieur le Juge de l'Exécution ni la partie adverse de la démission de son Avocat,

Dire en outre que Maître FAVRE n'a jamais porté à la connaissance de Monsieur le Juge de l'Exécution sa démission du barreau de NARBONNE, laquelle a été apprise suite à une notification le 14 décembre 2012,

Dire donc que [REDACTED] ne peut se prévaloir d'une irrégularité de l'instance alors et surtout que Maître FAVRE doit être considéré comme Avocat de [REDACTED] jusqu'au 21 décembre 2012, date de la révocation et constitution de Maître ROUGE,

Dire en outre que Monsieur le Juge de l'Exécution, statuant dans le cadre des articles R.322-21 et R.322-22 du code des procédures civiles d'exécution, n'avait pas à inviter le CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC à reciter [REDACTED] alors que celui-ci était représenté à l'audience du 10 septembre 2012,

Dire que [REDACTED] ne peut invoquer une interruption de l'instance puisque lors de l'audience du 10 septembre 2012 était représenté par Maître PINET,

Dire enfin que [REDACTED] en n'informant pas Monsieur le Juge de l'Exécution et la partie adverse de la prétendue démission de Maître FAVRE du barreau de NARBONNE avant l'audience du 10 septembre 2012, s'est interdit d'exciper d'une prétendue interruption d'instance,

Dire que Maître FAVRE doit être considéré comme ayant représenté jusqu'à son révocation du 21 septembre 2012,

A titre très subsidiaire,

Vu l'article 372 du Code de procédure civile.
Si par impossible la Cour retient l'interruption,

Dire que [REDACTED] a confirmé le jugement du 10 décembre 2012 :

- en étant représenté lors de cette audience par Maître PINET, lequel a développé ses dernières conclusions et a donné des informations à Monsieur le Juge de l'Exécution,
- en constituant Maître ROUGE,
- en concluant in limine litis à un sursis à statuer devant la Cour d'Appel de MONTPELLIER,
- en ne contestant pas dans le cadre de l'article R.311-5 du code des procédures civiles d'exécution,
- en ne contestant pas la surenchère dans le cadre de l'article R.322-52 du code des procédures civiles d'exécution,

Dire en outre si par impossible la Cour estimait non représenté [REDACTED] Lors de l'audience du 10 septembre 2012 que ce dernier n'a subi aucun grief puisque n'est pas en mesure, conformément à l'article R.322-21 du code des procédures civiles d'exécution de produire un engagement écrit d'acquisition pouvant être homologué par Monsieur le Juge de l'Exécution dans le cadre de l'article R.322-25 du code des procédures civiles d'exécution, Dire plus généralement que les conditions d'un appel nullité ne sont pas réunies,

Dire que n'est nullement démontré un excès de pouvoir qui aurait été commis par Monsieur le Juge de l'Exécution,

Dire bien au contraire que [REDACTED] a manqué à toutes ses obligations, tant procédurales que légales,

A titre très très subsidiaire,

Si par impossible la Cour estime interrompue la procédure pour démission de Maître FAVRE,

Vu le moyen de nullité invoqué,

Vu le principe de dévolution d'appel,

Dire que c'est à bon droit que Monsieur le Juge de l'Exécution a constaté la carence de [REDACTED] et a ordonné la vente forcée en fixant une date d'adjudication le 11 février 2013,

Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par Monsieur le Juge de l'Exécution du Tribunal de grande instance de NARBONNE le 10 décembre 2012,

Condamner [REDACTED] à payer au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner [REDACTED] à tous les dépens.

Au vu des conclusions prises par [REDACTED] notifiées le 22 mai 2013 à 10 H 55,

Vu les articles 112 et 649 du Code de Procédure Civile, Vu les articles 648 et 680 du Code de Procédure Civile, Vu l'article R.322-22 du Code de Procédure Civile et d'exécution,

Vu les conclusions prises par le CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC pour l'audience du 21 décembre 2013 faisant mention de l'acte de signification,

Vu les conclusions de sursis à statuer prises par [REDACTED] pour l'audience du 21 février 2013.

Vu les conclusions prises pour [REDACTED] signifiées au CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC le 17 mai 2013,

Dire que [REDACTED] n'a pas soulevé l'irrégularité de l'acte de signification du 21 décembre 2012 in limine litis.

Dire donc irrecevable sa demande de nullité de l'acte de signification.

Dire en outre que l'acte de signification du 21 décembre 2012 est parfaitement régulier car conforme :

- aux articles 648 et 680 du Code de Procédure Civile,
- à l'article R 322-22 du Code de Procédure Civile.

Dire que Monsieur [REDACTED] était représenté par Maître FAVRE, lequel avait peut être cessé ses activités à NARBONNE mais les continuait à MONTPELLIER.

Dire en outre que la feuille de l'audience démontre que Maître Frédéric PINET substituait Maître FAVRE et a développé des moyens.

Déclarer donc irrecevable l'argument de nullité développé par [REDACTED]

Le déclarer en outre infondé.

Dans des écritures communes notifiées le 22 mai 2013, le Trésor Public, la Trésorerie de LEZIGNAN CORBIERES et la Trésorerie de GINESTAS, toutes trois créanciers inscrits, intervenant à l'instance, demandent à la Cour de statuer ce que de droit sur les mérites de l'appel interjeté par le débiteur, ainsi que sur les dépens.

La SA PERIS MONTARIOL, créancier inscrit, a conclu quant à elle à la confirmation du jugement entrepris et au débouté de M. [REDACTED] de ses demandes principales en nullité absolue du jugement du 10 décembre 2012 et à la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La Mutualité Sociale Agricole, créancier inscrit, intervenant à l'instance, a régulièrement constitué avocat, sans toutefois conclure. Il sera statué par arrêt contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

a) Au regard d'une éventuelle tardiveté de l'appel

La Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole du Languedoc soutient qu'outre le fait qu'aucun appel-réformation n'est légalement autorisé contre le jugement du 10 décembre 2012,

l'appel, quelle que soit sa nature, formé par M. [REDACTED] plus de quinze jours après la signification de ce jugement, est irrecevable comme étant tardif.

S'il est exact qu'en application de l'article R.322-22 du Code des procédures civiles d'exécution, le jugement qui, comme en l'espèce, constate la carence du débiteur à procéder à la vente amiable précédemment autorisée, et ordonne la poursuite de la procédure sur vente forcée, n'est pas susceptible d'appel, cette disposition n'est toutefois pas applicable à un appel nullité.

Il convient d'observer que le fait que M. [REDACTED] ait, dans ses toutes premières conclusions, sollicité, en premier lieu, de la Cour qu'elle « sursoit à statuer » dans l'attente de la décision à intervenir sur sa demande d'aide juridictionnelle, ne peut avoir pour effet de lui interdire d'invoquer à présent la nullité du jugement, moyen que dans ses premières conclusions, il avait déjà soulevé dans un « subsidiaire » à sa demande de « sursis à statuer dans l'attente de la décision d'aide juridictionnelle », cette dernière demande ne pouvant en aucun cas, comme le prétend à tort la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Agricole du Languedoc, constituer une défense au fond ou une fin de non-recevoir. Il est à noter également que dans sa déclaration au greffe du 16 janvier 2013, M. [REDACTED] indiquait que son appel tendait à voir « annuler, sinon infirmer la décision déferée ».

Or, l'appel nullité formée par M. [REDACTED] n'était pas enfermée, comme le soutient la banque, dans un délai de quinze jours suivant la signification du jugement entrepris, dès lors que cette signification qui ne l'informait ni de l'existence d'un appel possible, ni *a fortiori* d'un délai dans lequel il devait être exercé, n'a pu faire partir un délai de quinze jours pour former un tel recours. Au surplus, il sera fait observer que la signification préalable au conseil de M. [REDACTED], expressément visée dans la signification de ce jugement à la partie elle-même, a été, non seulement effectuée à une date autre que celle mentionnée dans l'acte délivré à M. [REDACTED] (le 14 décembre 2012 et non point le 17 décembre 2012), mais l'a été à un avocat, Me FABRE, qui ne pouvait plus représenter M. [REDACTED], suite à sa démission du barreau de Narbonne depuis le 18 juin 2012. L'absence d'une notification valable au conseil, préalable obligatoire à la notification à la partie (cf. article 676 du Code de procédure civile), remet en cause la validité de cette signification du jugement, de sorte que le délai d'appel n'a pas non plus couru de ce chef.

Dans ces conditions, l'appel nullité formé par M. [REDACTED] le 16 janvier 2013 ne peut être déclaré irrecevable pour tardiveté.

Il sera également fait observer que la contestation élevée par M. [REDACTED] porte sur un acte postérieur au jugement d'orientation du 27 février 2012 (qui autorisait la vente amiable du bien saisi) et que le moyen invoqué à l'appui de l'appel nullité du jugement du 10 décembre 2012 est, contrairement à ce que soutient encore la

banque, recevable au regard des dispositions de l'article R.311-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

b) au regard des moyens invoqués à l'appui de l'appel nullité

En matière de saisie immobilière, une partie à la procédure ne peut être représentée que par un avocat inscrit au Barreau du lieu où s'exécute la procédure de saisie immobilière.

Il est constant en l'espèce que M. [REDACTED] était représenté à la procédure par Me Didier FAVRE, avocat inscrit au barreau de NARBONNE, régulièrement constitué.

Or, il résulte d'une attestation, produite aux débats, émanant de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de NARBONNE, que le Conseil de l'Ordre a, en date du 26 juin 2012 accepté la démission de Me Didier FAVRE avec effet à la date de son inscription au Barreau de MONTPELLIER, inscription qui interviendra, selon courrier du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de MONTPELLIER le 3 juillet 2012.

Ce ne sera que par acte notifié le 21 décembre 2012, soit postérieurement à l'audience tenue par le Juge de l'exécution le 10 septembre 2012 et au jugement du 10 décembre 2012, que Me ROUGE se constituera, dans la procédure de saisie immobilière, aux lieu et place de Me FAVRE.

Le fait qu'il résulte de la note d'audience du 10 septembre 2012, versée aux débats, que Me PINET y est mentionné comme « substituant Me FABRE », ne peut suppléer un acte de constitution aux lieu et place de l'avocat initialement constitué, et ce d'autant plus que Me PINET figure au jugement qui sera alors rendu le 10 décembre 2012, comme représentant trois des créanciers inscrits, intervenant dans la même procédure de saisie immobilière (!). Au demeurant, dans ce même jugement du 10 décembre 2012, Me FABRE figure bien comme représentant de M. [REDACTED] (sans, cette fois, mention d'une quelconque substitution).

Il suit de ce qui précède qu'à la date de prise d'effet de la démission de Me FAVRE du Barreau de NARBONNE (3 juillet 2012), M. [REDACTED] s'est trouvé dépourvu de représentant et cette cessation des fonctions de l'avocat postulant a, sans qu'aucune notification ne soit exigée, interrompu de plein droit l'instance par application de l'article 369 du Code de procédure civile, le fait que la CRCA du Languedoc, créancier poursuivant, indique ne pas avoir été informé de cet événement ne peut, en tout cas, être opposé à M. [REDACTED], qui se trouvait désormais dépourvu de conseil.

Dans ces conditions, le fait que l'audience du 10 septembre 2012 ait été tenue et le jugement du 10 décembre 2012 rendu, alors que la procédure était légalement interrompue et que M. [REDACTED]

██████ était dépourvu de conseil et ne bénéficiait plus, de ce fait, d'un procès équitable, est objectivement constitutif d'un excès de pouvoir, rendant recevable et bien fondé l'appel nullité dirigé contre le jugement du 10 septembre 2012.

Il convient en conséquence d'annuler le jugement entrepris - ce qui a pour effet d'entraîner la nullité de tous les actes subséquents - et de renvoyer la cause et les parties devant le Juge de l'exécution, devant lequel la procédure de saisie immobilière ne pourra se poursuivre que dans l'état où elle se trouvait au jour du jugement annulé.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de M. ██████████

DECISION

PAR CES MOTIFS.

La Cour,

Déclare recevable et bien fondé l'appel nullité formé par M. ██████████, encontre du jugement du Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de NARBONNE en date du 10 décembre 2012 ;

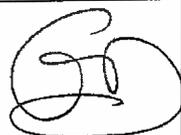
Déclare nuls et de nul effet ledit jugement, ainsi que les actes subséquents de la procédure de saisie immobilière engagée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc à l'encontre de M. ██████████ ;

Renvoie la cause et les parties devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de NARBONNE afin que la procédure de saisie immobilière soit reprise dans l'état où elle se trouvait au jour du jugement annulé ;

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc à verser à M. ██████████ une indemnité de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

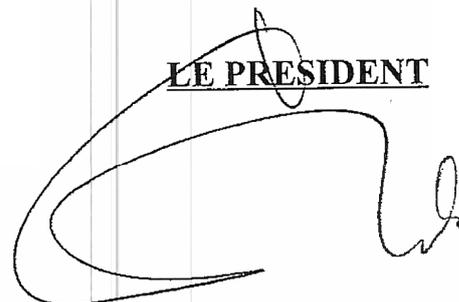
Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc aux dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit de l'avocat postulant de M. ██████████ par application de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER



RVM

LE PRESIDENT



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

N° RG 13/00350

Date : 27 Juin 2013

AFFAIRE :

[REDACTED]

C/

Société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANG UEDOC,
Etablissement Public TRESOR PUBLIC, Etablissement Public TRESORERIE DE
LEZIGNAN CORBIERES, CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE GRAND
SUD, Etablissement Public TRESORERIE DE GINESTAS, SA PERIS MONTARIOL

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne

- à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ce présent arrêt à exécution
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
- à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :

En foi de quoi la présente décision a été signée sur la minute par le Président et par le Greffier.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

Montpellier le 27 Juin 2013

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

